

GE_GERICHTE C/11685/2017 vom 11. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11685_2017

FR: GE_GERICHTE C/11685/2017 du 11 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/11685/2017 del 11 settembre 2017

Regeste

ADOPTION | CC.264

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 13.09.2017 C/11685/2017

ADOPTION | CC.264

C/11685/2017 DAS/180/2017 du 13.09.2017 (ADOPT) , ADMIS Descripteurs :

ADOPTION Normes : CC.264 En fait En droit Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/11685/2017 DAS/180/2017 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2017 Requête (C/11685/2017) formée le 10 mars 2017 et transmise à la Cour de justice le 23 mai 2017 par Madame A_____ et Monsieur B_____ , domiciliés _____ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de C_____, née le _____ 2000. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 18 septembre 2017 à : - Madame et Monsieur A_____ et B_____. - AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN MATIERE D'ADOPTION Rue des Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL Route de Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . EN FAIT A. B_____, né le _____ 1960 à _____ (Portugal) et A_____, née _____ le _____ 1960 à _____ (Portugal) ont contracté mariage à _____ (Genève) le _____ 1989. Les époux, de nationalité portugaise, ont acquis la nationalité suisse par naturalisation le _____ 2005 et sont originaires de _____ (Genève). Ils ont eu un enfant D_____, né le _____ 1988 à Genève, lequel est marié et père de deux enfants. B. C_____ est née le _____ 2000 à _____ (Portugal) de l'union entre E_____ et F_____, né le _____ 1980, fils d'une sœur de A_____. Au moment de la naissance de l'enfant, le couple vivait chez la mère de A_____. La mère de C_____ est décédée le _____ 2000, des suites d'une longue maladie, alors que l'enfant n'était âgée que de neuf mois. Les époux A_____ et B_____ ont décidé d'accueillir C_____ et son père dans leur foyer à Genève dès le 31 janvier 2001. Par ordonnance du 10 mai 2001, le Tribunal tutélaire (actuellement Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ci-après : le Tribunal de protection) a retiré à F_____, avec son accord, l'autorité parentale sur sa fille C_____ et désigné A_____ et B_____ aux fonctions de cotuteurs de C_____, en réservant toutefois un large droit de visite à son père. Un an après son arrivée à Genève, le père de C_____ est retourné vivre au Portugal. Lors de vacances du couple A_____ et B_____ au Portugal en 2003, le père a enlevé l'enfant et l'a séquestrée. C_____ a été rendue six jours plus tard aux époux A_____ et B_____ dans un état déplorable. Ces derniers ont alors demandé la suspension du droit de visite du père sur l'enfant, dès leur retour à Genève. Le droit de visite du père sur C_____ a été suspendu par décision du Tribunal tutélaire sur mesures provisoires du 5 novembre 2003, confirmée au fond par

décision du 15 janvier 2004. Le père de C_____ n'a plus donné de nouvelles depuis 2003, bien que sachant que sa fille demeurait auprès du couple A_____ et B_____. Les époux A_____ et B_____ ignoraient son lieu de résidence. C_____ a appris son histoire à l'âge de neuf ans, ayant considéré jusqu'alors les époux A_____ et B_____ comme ses parents biologiques. C_____ a acquis la nationalité suisse le _____ 2005. Elle est originaire de _____ (Genève). Par décision du 25 mai 2016, le Tribunal de protection a instauré une curatelle en faveur de C_____ et nommé G_____, chargée d'évaluation auprès de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption de Genève, aux fonctions de curatrice et H_____, à titre de suppléante. En date du 4 avril 2017, l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption de Genève a délivré aux époux A_____ et B_____ un agrément et une autorisation pour l'accueil de C_____ en vue d'adoption. C. Par acte daté du 10 mars 2017 et transmis le 23 mai 2017 à la Cour de justice, A_____ et B_____ ont formé une requête d'adoption de la mineure C_____, selon le droit suisse. Ils ont indiqué que C_____ vivait auprès d'eux depuis le 30 janvier 2001. Ils ont souhaité, selon le vœu de l'enfant, qu'elle porte les prénoms de : I_____ en lieu et place de C_____, dès le prononcé de l'adoption. C_____ a rédigé le 22 février 2017 un courrier dans lequel elle indique qu'elle souhaite porter le nom de ceux qui l'ont élevée depuis qu'elle est nourrisson et lui ont apporté toute l'attention, l'affection et les soins dont elle avait besoin. Elle considère ses tuteurs comme ses parents et souhaite être adoptée par eux. Le fils du couple A_____ et B_____, D_____, a rédigé le 26 novembre 2016 un courrier par lequel il déclare qu'il considère C_____, qui est arrivée dans sa vie alors qu'il avait dix ans, comme sa sœur et soutient pleinement l'adoption de cette dernière par ses parents. Selon un rapport d'évaluation psychosociale du milieu d'adoption du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 4 avril 2017, l'adoption de C_____ par les époux A_____ et B_____, qui ont pourvu de manière adéquate à son éducation, sert les intérêts de celle-ci, sans porter atteinte à l'intérêt de l'enfant du couple. Les époux A_____ et B_____ ont élevé D_____ et C_____ dans le même esprit de famille et ont su créer entre eux un sentiment fraternel profond. Ils accompagnent C_____ dans le développement de son autonomie, tout en étant très présents à ses côtés. Ils sont très attachés à C_____ qu'ils ont élevée comme leur propre fille et les liens affectifs entre eux sont forts et réciproques. C_____ évolue favorablement dans une famille chaleureuse et protectrice, dont le cadre éducatif est structurant. Elle désire depuis de nombreuses années devenir officiellement la fille et porter le même nom de famille que les époux A_____ et B_____. Elle a conscience du fait que l'adoption coupe définitivement tout lien de filiation avec ses parents biologiques. Elle conserve une photo de sa mère décédée dans sa chambre mais ne sent aucune attache avec son père biologique, lequel ne s'est jamais occupé d'elle. Les époux A_____ et B_____ sont en bonne santé et disposent de moyens financiers suffisants pour envisager l'adoption. C_____ suit une scolarité à l'Ecole de culture générale et projette ensuite une formation professionnelle de laborantine. Par ordonnance du 11 avril 2017, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption de C_____ par A_____ et B_____, fait abstraction du consentement du père de C_____, lequel a été déchu de son autorité parentale et n'a fait preuve d'aucun engagement envers sa fille, et a transmis le dossier à la Cour de justice afin qu'elle prononce l'adoption. EN DROIT 1. Selon l'art. 268 al. 1 CC, l'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. A Genève, cette compétence est attribuée à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. c LOJ). La Cour de céans est par conséquent compétente pour prononcer l'adoption, les requérants étant domiciliés à Genève. 2. Dans le cas d'espèce, l'enfant mineure à adopter,

née le 22 février 2000, a acquis la nationalité suisse par naturalisation du 14 novembre 2005, de telle sorte qu'il n'y a pas de dimension internationale à l'adoption qui est sollicitée.

3. 3.1 Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. L'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. L'art. 265c ch. 2 CC précise qu'il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant.

3.2 En l'espèce, il ressort du dossier que les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de C_____ depuis que cette dernière vit auprès d'eux, alors qu'elle n'avait que onze mois. C_____, actuellement âgée de dix-sept ans, a consenti à l'adoption. Il peut, par ailleurs, être fait abstraction du consentement de son père biologique dès lors que ce dernier a été déchu de ses droits parentaux par décision du Tribunal tutélaire du 10 mai 2001, et ne s'est jamais ni soucié, ni occupé de sa fille depuis son arrivée à Genève en 2001. La différence d'âge prévue à l'art. 265 al. 1 CC est respectée. L'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à l'enfant du couple, majeur et père de famille, qui a également consenti à l'adoption. Par conséquent, toutes les conditions au prononcé de l'adoption sont réalisées, de sorte que celle-ci pourra l'être. L'adoptée portera les prénoms de : I_____ en lieu et place de C_____ (art. 267 al. 3 CC).

3.3 Conformément à l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, les liens de filiation antérieurs sont donc rompus.

4. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) seront mis à la charge des requérants. Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, née le _____ 2000 à _____ (Portugal), de nationalité suisse, originaire de _____ (Genève) par B_____, né le _____ 1960 à _____ (Portugal) et A_____, née _____ le _____ 1960 à _____ (Portugal), tous deux de nationalité suisse, originaires de _____ (Genève). Dit que l'adoptée portera dorénavant les prénoms de : I_____ en lieu et place de C_____. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met, conjointement et solidairement, à la charge de A_____ et de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification. L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.